## POLYNESIE FRANCAISE TAHITI COMMUNE DE FAA'A -=00O00=-

## 

DELIBERATION N° 22/97 (du 21 Novembre 1997) \* 12 DEC. 1997 \*\* ユHSQ 4験V

Fixant à nouveau le montant des droits perçus au titre des frais d'acte, d'alignement et de concessions au cimetière communal de FAA'A

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAA'A

Vu l'Arrêté n°173/AA du 30 Janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du Décret n°57-812 du 22 Juillet 1957;

Vu la Loi n°71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°31/AA du 6 Janvier 1972;

Vu la Loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°0368/AA du 25 Janvier 1978 ;

Vu le Décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant notamment application de la Loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n°96-609 du 5 Juillet 1996 portant dispositions diverses à l'Outre-Mer et notamment son titre III - Chapitre II relatif au régime communal de la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°605- DRCL du 29 Juillet 1996;

Vu la délibération n°39/73 du 3 Octobre 1973 réglementant la police intérieure du cimetière communal et fixant les prix des concessions ;

Vu les nécessités du service ;

Dans sa séance du 21 Novembre 1997;

## ADOPTE

Article 1<sup>er</sup>.- A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1998, les droits perçus au titre des frais d'actes, de concession et d'alignement au cimetière communal de FAA'A sont fixés comme suit :

Désignation	Unité	Nouveau Coût
Plan de la concession	u	1 000 F
Plan Type de caveau	u	1 000 F
Acte de concession	u	1 000 F
Alignement	u	1 000 F
Concession perpétuelle	m²	6 000 F
Concession temporaire	an	10 000 F

<u>Article 2.-</u> La présente délibération qui modifie la tarification énumérée à l'article 13 de la délibération n°39/73 du 3 Octobre 1973 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

SUBDIVICION DES ILES DE FAA'A, le 21 Novembre 1997

VU le 15 DEC. 1997

LE HAUT CONSTISSAIRE

Par déléginon

Le Chef de Subdivision

OFFMARU

OFFMARU